Réseau de transport d'électricité

Groupe de Travail
Réseaux Privés

Commission Accès au Réseau

Réunion du 22 novembre 2013

SOMMAIRE

01. Objectifs de la réunion

02. Rappel des principes retenus en GT du 01/10/13

03. Définitions

04. Principes de contractualisation du CART

05. Evolution de la DTR

06. Prochaine réunion

1. Objectifs de la réunion

- Précisions sur la notion de contrats *« Réseaux privés »* signés *« en présence de »*

- Identifier une terminologie adaptée pour le client de tête, pour les sites indirectement raccordés, etc …

- Principes de contractualisation du CART « Réseaux privés » et d'évolution de la DTR (article 2.1)

2. Rappel des principes retenus

Enjeu

L'architecture contractuelle doit permettre d'assurer que les droits et devoirs contractés par le client de tête vis-à-vis de RTE sont bien répercutés aux sites raccordés au réseau privé.

Principes retenus

- **Demande de raccordement et contrats portés par le client de tête, propriétaire du poste privé, unique interlocuteur de RTE et seul signataire de l'ensemble des contrats d'accès au réseau** : une seule PTF, une seule convention d'engagement de performance, une seule convention de raccordement, une seule convention d'exploitation-conduite, un seul CART …
- **Contrats à établir selon les principes applicables aux Producteurs (CART, convention engagement performances, etc …),** faisant apparaître qu'il y a des sites indirectement raccordés et que le client de tête fait son affaire de répercuter à ces sites les droits et devoirs liés aux contrats qu'il a passés avec RTE. Le client de tête garantit la coordination et assume les responsabilités de l'ensemble vis-à-vis de RTE.
- **RTE conclut les contrats avec le seul client de tête mais « en présence » des sites raccordés au réseau privé.** RTE peut ainsi s'assurer que les données fournies par le client de tête sont conformes à la somme des données fournies par les différents producteurs, et d'autre part le client de tête peut s'assurer que les producteurs (ou sites) ont connaissance des clauses de ces contrats qu'il leur imposera par ailleurs.

2. Principes retenus

Précisions

- **Les sites (au sens SIRET) indirectement raccordés signent les contrats, sous la mention « en présence de ».**
- **Outre l'exemplaire pour le Client de tête et celui pour RTE, les contrats sont signés en autant d'exemplaires que de sites indirectement raccordés. Un exemplaire est remis à chaque site indirectement raccordé.**
- **En cas de cession d'une installation indirectement raccordée à un autre site,** le Client de tête en informe RTE dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un avenant au CART est signé entre le Client de tête, RTE et le nouveau site indirectement raccordé, pour prendre en compte cette modification et remettre un exemplaire du CART au nouveau site.
- **L'ensemble des démarches est porté par le Client de tête**, qui transmet à RTE la version du contrat signée par l'ensemble des sites indirectement raccordés et les avenants signés par les nouveaux sites indirectement raccordés.

3. Définitions

Identification	Terminologie proposée	Définition
Site indirectement raccordé	**Site Indirectement Raccordé (SIR)**	Tiers, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau du client de tête, dit Gestionnaire de plateforme Multi-Producteur. Ces sites peuvent être : - des Sites de production, dits SIR-P, devant souscrire un Service de Décompte - des Sites de consommation, dits SIR-C, ayant souscrit un Service de Décompte
Client de tête	**Gestionnaire de plateforme Multi-Producteurs (GMP)**	Site de tête, correspondant à un établissement identifié par un numéro de SIRET. Ce site ne détient pas forcément une autorisation d'exploiter un Groupe de production.
Ensemble des Sites directement et indirectement raccordés	**Plateforme multi-producteurs (PMP)**	Ensemble des Sites directement et indirectement raccordés, comportant le Site du Gestionnaire Multi-Producteur (GMP) ainsi que les SIR. Cette PMP comporte l'ensemble des Groupes de Production des SIR-P, ainsi qu'éventuellement des SIR-C à condition que ceux-ci soient liés aux SIR-P par un process industriel. Cet ensemble est limité géographiquement.

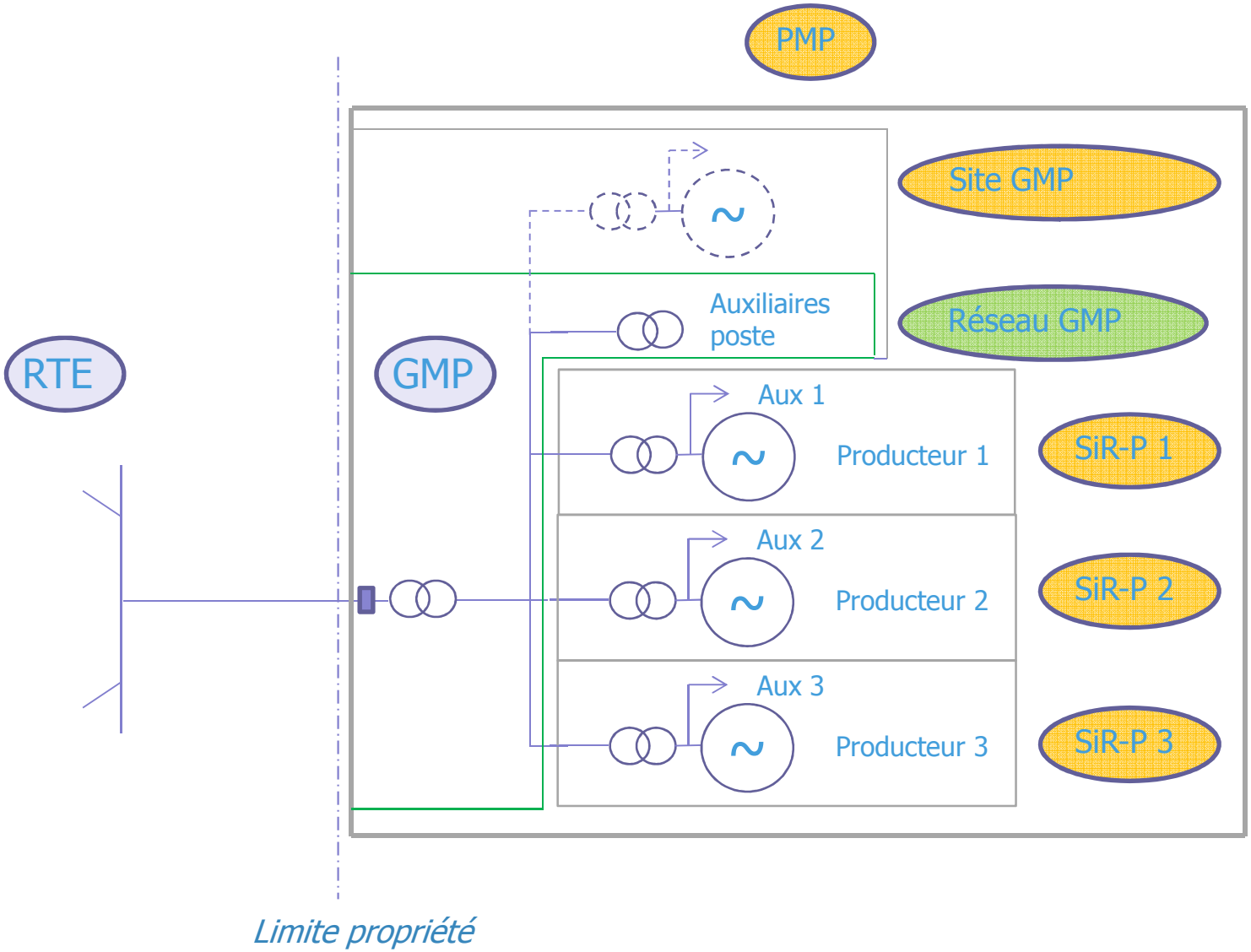
3. Définitions

Identification	Terminologie proposée	Définition
Réseau privé du client de tête	**Réseau du GMP**	Ensemble comprenant le poste de raccordement au RPT et le réseau interne issu de ce poste, jusqu'aux limites de propriété des sites indirectement raccordés et à l'exclusion de ceux-ci.
Installation ou Site du client de tête	**Installation ou Site GMP**	Installation ou Site du Client de tête, ou GMP, correspondant à un établissement identifié par un numéro de SIRET et comprenant le poste de raccordement au RPT. L'installation du GMP comporte dans tous les cas le réseau du GMP et, le cas échéant, une installation de production.
	Groupe de Production ou GdP	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique.
	Installation de Production	Equipements destinés à la production d'énergie électrique qui comprennent un ou plusieurs Groupes de Production ainsi que des appareillages auxiliaires (poste électrique, auxiliaires de production...). Ces équipements sont regroupés sur un même site et exploités par la même entité. Une installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

3. Définitions

Identification	Terminologie proposée	Définition
Puissance souscrite agrégée de la plateforme	**Puissance Souscrite**	Puissance que le GMP détermine au Point de Connexion ou au Point de Regroupement, en fonction des besoins du PMP vis-à-vis du RPT. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement traité à l'article XX des Conditions Générales.

3. Définitions



4. Principes de contractualisation du CART GMP (CG)

Ch. 1 Préambule

- Le GMP est l'unique titulaire et bénéficiaire d'un Contrat d'Accès au Réseau (CART)
- Le CART est signé en présence des sites indirectement raccordés, pour que ceux-ci aient pleinement connaissance de l'intégralité des clauses contractuelles du contrat. Un exemplaire original du CART est remis à chaque site indirectement raccordé.

Ch. 2 Périmètre contractuel et Ch. 3 Objet

- Le CART comporte :
  - des Conditions Générales,
  - des Conditions Particulières applicables à la Plateforme Multi-Producteurs (dites Conditions Particulières PMP).

Ch. 4 Comptage

- Le CART renvoie au Contrat de Prestations Annexes pour le décompte des flux. Le décompte des flux de chaque SIR est nécessaire pour individualiser les flux d'électricité et le GMP s'engage à faire signer un Contrat de Prestations Annexes par chaque SIR-P, pour la souscription du Service de Décompte.

4. Principes de contractualisation du CART GMP (CG)

Ch. 5 Puissance souscrite et option tarifaire

- Le GMP souscrit un jeu de puissances souscrites et une option tarifaire qui correspondent aux besoins agrégés des Sites Indirectement Raccordés et du Site du GMP.

Ch. 6 Maintenance, Renouvellement, Développement et Réparation

- Le GMP est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'information sur les périodes propices à l'indisponibilité du RPT. Il est responsable de la synthèse des informations remontant des SIR et de la transmission aux SIR de l'information sur les dates d'interruption de service.
- Un contrat de GP unique peut être signé pour l'ensemble du PMP.
- Le GMP transmet à RTE les demandes d'indemnisation et les justificatifs des SIR-P; il se charge de reverser les indemnités à ces derniers.

4. Principes de contractualisation du CART GMP (CG)

Ch. 7 QDE

- Définition du Réseau d'Evacuation et du Réseau Amont, conformément à l'article 2.3 de la DTR
- En cas d'indisponibilité non programmée sur le Réseau Amont, application des principes d'indemnisation du CART Producteur aux SIR-P, avec utilisation du Service de Décompte pour distinguer les flux des différents SIR-P.

Ch. 8 Responsabilité

- Les responsabilités de RTE ne concernent que la production installée sur le PMP, à l'exclusion d'une indemnisation de la partie consommatrice du PMP.
- Seules les conséquences des coupures sur le RPT seront prises en compte, à l'exclusion des coupures qui pourraient survenir sur le Réseau du GMP, par répercussion ou non.
- Le GMP doit transmettre à RTE les demandes d'indemnisation et les justificatifs des SIR-P; il se charge de reverser les indemnités à ces derniers.

Ch. 9 Tarif d'utilisation du RPT

- le TURPE est appliqué au GMP, selon les modalités définies dans le CART Producteur, sur la base des Puissances Souscrites et de l'Option Tarifaire définis en Ch. 5.

Ch. 10 Conditions de facturation et de paiement

- Les conditions de facturation et de paiement du TURPE sont intégralement appliquées au GMP.

4. Principes de contractualisation du CART GMP (CG)

Ch. 11 Rattachement au RE

- Le GMP signe un accord de rattachement conforme aux Règles pour rattacher son Site à un RE et le remet à RTE.
- Le GMP s'assure que son RE accepte d'assurer le rôle de RE bouclant pour l'ensemble du PMP :
  - Les flux affectés au RE bouclant résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au PDC et la somme des flux des SIR mesurés par les comptages en décompte, ces derniers étant corrigés des pertes.
  - En cas d'absence de rattachement d'un SIR à un RE, les flux de ce SIR sont affectés au RE bouclant.
- Chaque SIR désigne un Responsable d'Equilibre conformément aux Règles.
- La liste des SIR du PMP est indiquée dans les Conditions Particulières PMP.

4. Principes de contractualisation du CART GMP (CG)

Ch 12 - Rattachement au RP

- Chaque SIR-P désigne un Responsable de Programmation conformément aux Règles.
- Le GMP désigne un Responsable de Programmation. Par défaut, ce RP est le Responsable de Programmation de l'ensemble des SIR-P du PMP, à l'exclusion des SIR-P qui disposent déjà d'un Accord de Rattachement à un autre RP.
- Le GMP signe un accord de rattachement conforme aux Règles pour rattacher son Site à ce RP et le remet à RTE. Le RP du GMP fait la synthèse de la planification des indisponibilités des Installations de Production des SIR-P et des Installations du GMP.
- La liste des SIR-P du PMP est indiquée dans les Conditions Particulières PMP.

Autres ?

5. Principes d'évolution de la DTR

Article 2.1 - Traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

Remplacement de la procédure dite « schéma mandataire » par une procédure adaptée aux GMP, basée sur les principaux items suivants :

- La demande de raccordement et les contrats sont portés par le GMP, propriétaire du poste privé, unique interlocuteur de RTE et seul responsable de l'exécution de l'ensemble des contrats d'accès au réseau vis-à-vis de RTE. RTE conclut les contrats avec le GMP, « en présence » des SIR du GMP.
- Le GMP peut déléguer les activités d'exploitation et de conduite (Chargé d'Exploitation, Chargé de Conduite) à des tiers, mais il reste le seul responsable vis-à-vis de RTE pour gérer l'interface.
- Les installations des SIR-P et du GMP sont considérées comme une installation unique vue du RPT. A ce titre, les exigences et prescriptions techniques de RTE contenues dans la DTR et relatives aux performances seront identiques à celles que RTE est en droit de demander à une installation unique en application de la réglementation en vigueur.
- Les SIR n'étant pas titulaires d'un CART, peuvent disposer d'un contrat de prestations annexes relatif au comptage de l'énergie produite (ou consommée) par leur installation. Les flux mesurés sont ramenés en limite de propriété du RPT, les pertes étant à la charge des SIR.

6. Prochaine réunion

Date

28 janvier 2014, de 14 à 16h

Ordre du jour

Projet de CART « GMP »

Projet d'évolution de la DTR (article 2.1)

Planning prévisionnel

Afin de respecter le délai de notification du CART « GMP » fixé par la CRE au 01/07/14 :

- La concertation sur le CART sera menée jusqu'à fin avril 2014
- La consultation des acteurs et le bilan seront réalisés en mai-juin 2014.